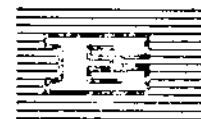


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1980/6/Add.3
4 janvier 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire, 1980

MISE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports concernant les droits faisant l'objet des articles 10
à 12 présentés par les Etats parties au Pacte conformément à
la résolution 1988 (LX) du Conseil

SUEDE

/12 décembre 1979/

I. ARTICLE 10 DU PACTE

A. Protection de la famille

1. En ce qui concerne la protection et l'assistance à accorder à la famille, il y a tout d'abord lieu de se référer au document ci-joint intitulé "Assistance financière aux familles comportant des enfants" (appendice 1). Ce document a trait à toutes les dispositions de la législation sociale suédoise visant à alléger les difficultés économiques que rencontrent de nombreuses familles comportant des enfants.

On a décidé d'accroître encore à partir du 1er janvier 1980 les prestations accordées en vertu de la législation pertinente. Les nouvelles dispositions comprennent une extension du droit d'obtenir des allocations familiales et des allocations familiales spéciales ainsi que l'adoption d'un règlement selon lequel les femmes enceintes qui ne peuvent continuer à exercer leur emploi ont le droit d'obtenir un autre emploi ou, si cela n'est pas possible, de bénéficier d'allocations familiales.

2. Conformément au code suédois relatif au mariage, le mariage doit toujours être librement consenti par les futurs époux.

3. Un des principes essentiels de la législation familiale suédoise est que tout adulte qui souhaite vivre avec une autre personne du sexe opposé peut librement choisir entre le mariage ou la cohabitation sans mariage avec cette autre personne. C'est pourquoi les personnes qui, sans être mariées, vivent ensemble de façon permanente bénéficient de la plupart des avantages que la loi accorde aux couples mariés.

4. La législation familiale suédoise est fondée sur le principe de l'égalité de l'homme et de la femme. Elle prévoit des dispositions concernant la responsabilité de l'entretien de la famille, les biens des époux et une "période de réflexion" avant que le divorce puisse être prononcé. La plupart des services publics peuvent fournir une aide et des conseils aux couples, mariés ou non, ayant des problèmes conjugaux ou autres, en vue d'empêcher la dissolution de la famille.

5. La nouvelle loi concernant l'obligation de verser une pension alimentaire est entrée en vigueur le 1er juillet 1979. La nouvelle loi souligne la responsabilité des deux époux à l'égard de la famille, du foyer et des enfants. Durant leur mariage, les époux doivent pourvoir à leurs besoins communs ainsi qu'à leurs besoins personnels. Si le mariage est dissous, la règle générale est que chaque époux doit pourvoir à son entretien personnel.

6. D'autre part, le système fiscal suédois tient compte de la situation de famille du contribuable.

Dans certains cas, le contribuable a droit à une déduction de revenu ou à une réduction d'impôt. A cet égard, il y a lieu de se référer au document intitulé "Assistance financière aux familles comportant des enfants" (appendice 1).

Il convient d'ajouter qu'une déduction de revenu est également accordée à toute personne qui verse une pension alimentaire pour un enfant qui ne vit pas avec elle si cet enfant est âgé de moins de 18 ans ou, s'il poursuit des études, de moins de 21 ans, la déduction maximum étant de 3 000 couronnes suédoises par enfant.

B. Maternité

Les prestations de maternité sont accordées en vertu de l'assurance parentale publique obligatoire. Pour ce qui est de ces prestations, on peut se référer au document intitulé "Assistance financière aux familles comportant des enfants" (appendice 1).

C. Protection des enfants et des adolescents

1. La protection des enfants et des adolescents dans le domaine du travail est prévue par la loi sur l'environnement du travail. Un document relatif à cette législation est joint au présent rapport.

Le but des dispositions de la loi précitée concernant les enfants et les adolescents est d'empêcher qu'ils ne soient employés à des travaux qui seraient préjudiciables à leur santé et à leur développement.

Ladite loi est complétée par une ordonnance sur l'environnement du travail prise par le gouvernement ainsi que par les règlements adoptés par le Conseil national de la sécurité et de l'hygiène professionnelles. Le Conseil a adopté en 1978 un règlement sur l'emploi des mineurs.

Cette loi est applicable à toute activité au cours de laquelle un salarié effectue un travail pour un employeur. Des exceptions ne sont prévues qu'à l'égard du travail à bord d'un navire et des travaux domestiques chez l'employeur.

Le texte de la loi figure dans le document intitulé "Législation suédoise sur l'environnement du travail" (appendice 2). Les dispositions concernant l'emploi des mineurs figurent au chapitre 5 de cette loi. Toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans est considérée comme mineure au titre de cette loi. Le chapitre 5 prévoit pour les mineurs un âge minimum d'emploi qui est normalement de 16 ans, des dispositions tendant à les protéger de travaux dangereux, un contrôle médical et des dispositions concernant la durée de travail et un repos de nuit. Les dispositions pertinentes du règlement complémentaire adopté en 1978 par le Conseil national de la sécurité et de la santé professionnelles sont également jointes au présent document (appendice 3).

La section 3 du chapitre 5 de la loi sur l'environnement du travail prévoit que l'employeur doit veiller à ce qu'aucun adolescent ne soit occupé à des travaux comportant un risque d'accident ou de surmenage ou pouvant entraîner pour lui d'autres conséquences nuisibles pour sa santé ou son développement. Le second paragraphe de cette section autorise le Conseil national de la sécurité et de l'hygiène professionnelles à adopter des règlements pour régir les travaux qu'il y a lieu de considérer comme particulièrement dangereux pour les adolescents. Ces règlements doivent prévoir les conditions destinées à protéger les adolescents employés à des travaux comportant des risques appréciables d'accident ou de surmenage ou d'autres conséquences nuisibles pour leur santé ou leur développement ou à interdire entièrement qu'ils soient employés à de tels travaux.

Le gouvernement a également adopté en 1966 une ordonnance interdisant l'emploi d'adolescents pour certains types de travaux. Cette ordonnance énumère les types de travaux pour lesquels l'emploi d'adolescents est interdit ou soumis à certaines conditions. L'ordonnance restera en vigueur jusqu'à ce que le Conseil national de la sécurité et de l'hygiène professionnelles ait prévu des dispositions équivalentes. De telles dispositions devraient être prévues en 1988.

2. Quant aux adolescents travaillant à bord d'un navire, des dispositions particulières sont stipulées à leur égard dans la loi de 1973 sur les marins, la loi de 1970 sur la durée du travail des marins et la loi de 1965 sur la sécurité à bord des navires. La section 4 du chapitre 9 de cette dernière loi prévoit que le capitaine du navire doit notamment veiller à ce que les adolescents employés à bord ne soient pas exposés à des risques d'accident ou de surmenage ni employés à des activités pouvant avoir des conséquences nuisibles sur leur santé ou leur développement physique. Conformément à ces dispositions, le Conseil national maritime a adopté en 1973 un règlement interdisant l'emploi d'adolescents à certains types de travaux ou soumettant leur emploi à de tels travaux à certaines conditions. Pour ce qui est du travail à bord d'un navire, les adolescents sont protégés par les dispositions de la loi sur les marins concernant l'âge minimum, celles de la loi sur la sécurité à bord des navires relatives aux travaux dangereux et celles de la loi sur la durée du travail des marins relatives à la durée du travail et au repos de nuit. On étudie actuellement s'il serait possible et souhaitable d'adapter la législation concernant les personnes travaillant en mer aux dispositions de la loi sur l'environnement du travail.

3. Pour ce qui est des travaux effectués chez l'employeur, la loi de 1970 sur la durée du travail, etc., pour les travailleurs domestiques est applicable. Cette loi contient des dispositions concernant l'emploi d'adolescents qu'elles tendent à protéger contre certains risques et qui prévoient la durée du travail et le repos de nuit à leur égard. La section 8 de cette loi prévoit que l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures indispensables pour empêcher les salariés de contracter une maladie consécutive au travail ou d'être victimes d'un accident du travail et de veiller, en particulier, à ce que les salariés âgés de moins de 18 ans ne soient pas occupés à des travaux comportant un danger de surmenage ou d'autres conséquences nuisibles pour la santé ou le développement physique de l'intéressé.

4. Des données statistiques sur l'emploi des mineurs sont jointes au présent rapport (appendice 4).

5. Au cours des dernières années, la législation familiale suédoise a été révisée en vue d'accroître la protection des enfants et des adolescents.

Les expressions "enfant né dans le mariage" et "enfant né hors mariage" ont été supprimées depuis le 1er janvier 1977 des textes de loi suédois. D'une manière générale, les mêmes règles s'appliquent à tous les enfants, quelle que soit leur naissance. Par exemple, tous les enfants - que leurs père et mère soient ou aient été mariés ou non l'un à l'autre - ont les mêmes droits d'hériter de leurs père et mère ou d'autres membres de leur famille. Ils ont également les mêmes droits à ce que leur père et leur mère pourvoient à leur entretien. Le droit d'un enfant d'obtenir la nationalité suédoise si son père ou sa mère est de cette nationalité a été élargi. En ce qui concerne la garde des enfants, la règle générale en droit suédois est que, si la mère est célibataire au moment de la naissance de l'enfant, elle en a seule la garde. Cependant, à partir du 1er janvier 1977, le père et la mère non mariés ou divorcés, vivant ensemble ou

séparément, peuvent obtenir la garde commune de leurs enfants. Si les père et mère ne se mettent pas d'accord sur une garde commune ou si chacun d'eux souhaite avoir seul la garde l'enfant, il revient au tribunal de trancher la question compte tenu de l'intérêt de ce dernier. La loi elle-même ne prévoit d'une manière générale aucune préférence en faveur du père ou de la mère à l'égard de la garde.

6. Lorsque celui des père et mère qui n'a pas la garde de l'enfant est tenu de verser une pension alimentaire pour l'enfant, celui des père et mère qui a la garde de ce dernier peut obtenir un versement anticipé de cette pension à partir des deniers publics. Celui des père et mère qui est tenu de verser la pension doit ensuite rembourser cette avance. On a voulu ainsi qu'un enfant n'ait pas à subir de préjudice du fait que l'un de ses père et mère ne verse pas sa pension alimentaire ou ne puisse le faire, et le montant de ces versements anticipés ainsi que le montant des allocations familiales pour l'enfant à charge (voir le document "Assistance financière aux familles comportant des enfants", appendice 1) sont fixés de façon à répondre aux besoins essentiels de l'enfant. Ce système est décrit de façon plus précise dans le document "Assistance financière aux familles comportant des enfants" (appendice 1).

A partir du 1er juillet 1979, le droit d'obtenir un versement anticipé de la pension alimentaire existe également à l'égard des enfants qui se trouvent sous la garde commune du père et de la mère lorsque ceux-ci ne vivent pas ensemble.

7. Une commission gouvernementale appelée la Commission des droits de l'enfant revoit actuellement les dispositions du droit suédois concernant la garde des enfants, le droit d'accès aux enfants et certaines mesures d'application concernant les enfants. Conformément à son mandat, la Commission doit examiner, entre autres, la possibilité de renforcer encore les droits de l'enfant lui-même en matière de garde. A cet égard, la Commission examinera également la question de savoir comment les intérêts de l'enfant peuvent être le mieux représentés et défendus, grâce, par exemple, à l'intermédiaire d'un ombudsman spécial des enfants ou de tout autre personne chargée spécifiquement de cette tâche.

II. ARTICLE 11 DU PACTE

A. Observations de caractère général

1. On peut dire, d'une manière générale, que la population suédoise jouit d'un niveau de vie non seulement suffisant mais élevé. Le revenu moyen est élevé, les richesses et les revenus sont équitablement répartis et le système de sécurité sociale est bien développé. Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir à ses besoins essentiels reçoit une aide financière ou autre des organismes de sécurité sociale compétents.

/...

D'autre part, diverses prestations sociales sont accordées aux personnes d'une certaine catégorie quelle qu'en soit la situation financière, comme c'est le cas, par exemple, des pensions de vieillesse et des allocations familiales pour enfant à charge. Une étude des prestations sociales en Suède, intitulée "La sécurité sociale en Suède" est jointe au présent rapport (appendice 5).

2. Les père et mère d'un enfant sont tous deux tenus de contribuer, selon leurs moyens et leurs capacités, à l'entretien de l'enfant. Cependant, chacun d'eux a également le droit de réserver un certain montant minimum pour son propre entretien personnel et, dans certaines circonstances, pour celui d'autres membres de la famille et on ne peut lui ordonner de consacrer qu'un éventuel surplus à l'entretien d'un enfant qui n'est pas membre de sa famille. L'enfant est cependant assuré des moyens nécessaires à sa subsistance grâce à des versements anticipés de sa pension alimentaire et des allocations familiales pour enfant à charge.

B. Droit à la nourriture

1. Un des principes de la politique agricole, alimentaire et sociale de la Suède est que toute personne doit disposer en Suède d'une nourriture suffisante. La production agricole doit assurer à chacun une nourriture de qualité élevée à des prix raisonnables.

Un autre élément de la politique suédoise en la matière est le désir de réaliser une distribution équitable des ressources entre les divers secteurs d'activité. Les personnes travaillant dans l'agriculture ont, dans quelque région de la Suède que ce soit, la garantie d'un niveau économique et social comparable à celui des autres secteurs d'activité.

2. Durant les années 1950, le Parlement suédois a adopté plusieurs mesures tendant à promouvoir l'agriculture suédoise. Une importante mesure a été ensuite prise en 1977 en vue d'utiliser efficacement les ressources naturelles de la Suède aux fins de promouvoir la production agricole. Grâce à une utilisation rationnelle de ses ressources, la Suède est à même de pourvoir à ses propres besoins alimentaires et pourra même contribuer à répondre aux besoins alimentaires d'autres pays du monde.

3. Le Royaume de Suède accorde d'appréciables subventions aux entreprises agricoles en vue de leur permettre d'accroître leur efficacité. Ces subventions prennent essentiellement la forme de garanties de prêt. Des subventions spéciales sont accordées à l'agriculture dans le nord de la Suède, où les conditions climatiques sont particulièrement difficiles. Ces subventions peuvent être accordées aux différentes sortes d'entreprises agricoles - qu'il s'agisse de culture ou d'élevage. L'horticulture bénéficie de même de subventions analogues.

Les recherches en matière d'agriculture et d'horticulture sont principalement effectuées dans le cadre de l'Université suédoise d'agronomie. Cette université possède trois facultés - faculté de recherche agricole, faculté vétérinaire et médicale et faculté de recherche sylvicole. Les activités de recherche sont principalement financées par l'Etat. Celui-ci appuie également les travaux de développement agricole par d'autres moyens, par l'intermédiaire, entre autres, du Conseil national pour la recherche sylvicole et agricole.

Un autre organisme public - la société nationale des essais de matériel - examine les nouvelles machines et le nouveau matériel utilisés dans l'agriculture et l'horticulture. Les résultats de ces examens sont transmis aux exploitants agricoles directement en cause ainsi qu'aux autres personnes intéressées.

L'Université d'agronomie possède un service spécial chargé de transmettre les résultats de la recherche à des conseillers, à des enseignants et aux exploitants agricoles intéressés. Les autorités publiques organisent, à l'intention des exploitants agricoles, des activités consultatives complètes concernant l'agriculture. Dans toutes les régions de la Suède, des experts en matière d'économie, de culture, d'élevage, d'horticulture, etc., sont disponibles à titre consultatif.

4. Les subventions nationales destinées à accroître l'efficacité de l'agriculture et de l'horticulture sont également accordées en faveur de mesures d'amélioration des sols et de mise en place de systèmes d'irrigation.

Des mesures sont également prises en Suède en vue de protéger l'exploitant agricole contre les dommages que peuvent subir ses cultures. Ce programme spécial est financé conjointement par les exploitants agricoles eux-mêmes (à concurrence du tiers) et par l'Etat (à concurrence des deux tiers).

5. Le réseau suédois de routes et de voies de communication est bien développé. La distribution des produits de l'agriculture et de l'horticulture à tous les habitants de toutes les régions du pays ne soulève donc pas de difficultés.

6. En vue de maintenir à un faible niveau les prix de certaines denrées alimentaires essentielles (comme, par exemple, le lait, le fromage, la viande, le porc, la farine et le pain), l'Etat accorde des subventions qui s'élevaient actuellement à 3,6 milliards de couronnes suédoises. Ces subventions ont pour but d'améliorer les conditions de vie des familles comportant des enfants et des personnes âgées, en particulier.

7. La législation suédoise en matière alimentaire date de 1972. Elle est fondée sur deux idées essentielles : fournir de la protection et de l'aide. Elle a pour but :

- De protéger les consommateurs contre les denrées alimentaires malsaines, toxiques ou incomestibles pour tout autre raison; et
- D'aider les consommateurs à se former une opinion sur les denrées alimentaires et à choisir les produits les plus appropriés dans le vaste assortiment qui est mis à leur disposition.

/...

On a établi à cette fin des règles portant sur toutes les étapes de la circulation des denrées alimentaires, du producteur au consommateur, et indiquant comment ces denrées doivent être produites, conditionnées, marquées, déclarées, manipulées, servies, etc. Un organisme national appelé l'Administration alimentaire nationale est, depuis 1972, l'organisme central chargé de ces questions. Il a pour tâche de sauvegarder les intérêts des consommateurs à cet égard. Ce sont cependant les conseils de santé qui effectuent en fait le contrôle des produits alimentaires. Un fonctionnaire compétent en la matière est responsable, dans chaque province, de la coordination du contrôle des produits alimentaires. L'administration alimentaire nationale est également chargée du contrôle des viandes. Toute viande doit être vérifiée par les superviseurs de cet organisme.

L'administration alimentaire nationale a prescrit, pour de nombreuses denrées alimentaires importantes, certaines normes auxquelles ces denrées doivent répondre avant de pouvoir être mises en vente sous un certain nom ou appellation. Ces normes tendent à assurer au consommateur des denrées alimentaires d'une certaine qualité minimum.

C. Droit à un vêtement suffisant

Il suffit de signaler sur ce point que les besoins de la population suédoise en matière de vêtement sont entièrement satisfaits à partir de la production nationale et d'importations d'autres pays. Il n'y a pas de pénurie de vêtement dans aucune région du pays et le système de sécurité sociale permet à tout Suédois de ne pas être dépourvu à cet égard.

D. Droit à un logement

1. D'une manière générale, on peut tout d'abord souligner que la politique suédoise du logement est destinée à profiter à toute la population dans toutes les régions du pays. Cela ressort en particulier des méthodes utilisées pour le financement de la construction de logements. Presque toutes les constructions de maisons à plusieurs familles sont financées par des prêts de l'Etat.

Le fait que la politique du logement est envisagée au profit de la population tout entière n'exclut pas la possibilité d'accorder des prestations spéciales, telles que des indemnités de logement (voir le document "Assistance financière aux familles comportant des enfants", appendice 1) à certaines catégories de personnes ayant des besoins particuliers, par exemple les familles avec enfants.

2. Des données statistiques concernant la construction de logements, les prêts de l'Etat et les subventions figurent dans le document d'information ci-joint intitulé "Le logement suédois en 1979" (appendice 6). Les éléments de base de la politique suédoise du logement figurent également dans la publication "Vers une nouvelle politique suédoise du logement" (appendice 7).

3. Le Gouvernement suédois présente tous les deux ans au Comité du logement, de la construction et de la planification de la Commission économique pour l'Europe des rapports sur les tendances et politiques actuelles en matière de logement, de construction et de planification. Comme ces rapports contiennent de nombreux renseignements importants concernant la politique suédoise du logement, les deux derniers rapports, présentés respectivement en 1976 et 1978, ont été joints au présent document (appendices 8 et 9). Le prochain rapport sera probablement présenté en été 1980.

4. Plusieurs rapports ont été élaborés sur la situation de la construction et du logement en Suède à l'occasion d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains. Bien que l'Organisation des Nations Unies dispose déjà d'exemplaires de ces rapports, des exemplaires supplémentaires ont été joints au présent document (appendices 10 à 14).

III. ARTICLE 12 DU PACTE

1. Le système suédois de santé publique est exposé dans le document ci-joint intitulé "Organisation des soins médicaux en Suède" (appendice 15).

2. Il peut être intéressant d'ajouter les données ci-après aux informations contenues dans le document susmentionné.

Au printemps de 1979, le Conseil national de la santé et de la sécurité sociale a présenté un projet de programme en matière de soins médicaux aux mères et aux enfants. Ce programme est destiné à donner des directives aux organismes publics chargés de fournir des soins médicaux.

Conformément à ce projet de programme, le système de soins médicaux aux mères et aux enfants vise principalement à :

- Réduire la mortalité, les maladies et les infirmités des futures mères et des mères d'enfants en bas âge, ainsi que des enfants d'âge préscolaire;
- Réduire toute tension nuisible que peuvent avoir à subir les parents et les enfants;
- Appuyer et encourager les parents dans leur rôle vis-à-vis de leurs enfants et créer ainsi des conditions favorables à un développement complet de ces derniers.

Les activités envisagées comprennent une préparation aux fonctions parentales, des conseils aux jeunes gens en matière de contraception, des cours aux parents, des informations en matière sexuelle et sur le développement des enfants.

3. En 1979 a été adoptée en Suède une loi selon laquelle les enfants ne doivent pas être soumis à des châtiments corporels et autres traitements dégradants.

/...

4. La loi de 1977 sur l'environnement du travail est entrée en vigueur en 1978 (voir ci-dessus). Cette loi tend à assurer la salubrité et la sécurité dans les lieux de travail. A cette fin, un comité de sécurité comprenant des représentants de l'employeur et des salariés doit être créé dans les entreprises employant régulièrement 50 personnes ou plus ainsi que dans les entreprises employant un nombre moindre de salariés si ces derniers en font la demande.

Les comités de sécurité sont chargés de planifier et de superviser les dispositions de sécurité dans les lieux de travail. Ils doivent notamment assurer une protection contre les maladies et les accidents professionnels et s'occuper de questions concernant l'hygiène professionnelle.

5. En Suède, les soins médicaux sont soumis à une planification régulière pour une certaine période. La planification actuelle est prévue jusqu'en 1985.

On prévoit qu'entre 1977 et 1981 il y aura en Suède un accroissement du nombre de visites à un médecin qui passera de 18,1 millions à 21,9 millions, le nombre de visites par habitant passant de 2,2 à 2,6. On prévoit que le pourcentage de visites à des médecins en dehors des hôpitaux augmentera durant la même période en passant de 41 à 46 p. 100.

Selon ces prévisions, il y aura un pourcentage accru de visites à des médecins généralistes. On prévoit que ce pourcentage passera durant la période 1977-1981 de 36 à 39 p. 100.

Pour ce qui est des soins spécialisés, les dispensaires et les centres de soins médicaux sont de plus en plus fréquentés. On prévoit que le pourcentage de fréquentation de ces établissements passera de 8 à 11,5 p. 100 durant la période considérée.

Les plans de développement hospitalier indiquent une augmentation du nombre de lits pour des soins somatiques de longue durée et une réduction du nombre de lits pour des soins somatiques de courte durée et, en particulier, pour des soins psychiatriques. On prévoit un accroissement du nombre de lits d'environ 1 p. 100 par an durant la période de 1977-1981.

S'agissant des soins somatiques de longue durée, le nombre de lits devait s'accroître de 8 300 et passer de 41 300 lits en 1977 à 49 600 lits en 1981. Cela signifie que le nombre de lits par 1 000 habitants de plus de 70 ans passera de 48 à 53. Dans l'évaluation de l'accroissement du nombre de lits, il convient également de tenir compte de l'évolution concernant d'autres formes de traitement, par exemple le traitement à domicile. On estime que le nombre de personnes employées à des soins médicaux de longue durée sera de 46 000 en 1981.

En ce qui concerne les soins médicaux de courte durée, on prévoit une diminution du nombre de lits, dont le total passerait de 43 300 en 1977 à 42 800 en 1981. On estime à 114 000 le nombre de personnes employées en 1981 à cet égard.

Quant aux soins psychiatriques, on prévoit une diminution du nombre de lits, dont le total passerait de 31 100 en 1977 à 28 800 en 1981. On estime à 27 800 le nombre de personnes employées en 1981 à cet égard.

6. On peut ajouter les données statistiques suivantes concernant la Suède.

En 1977, 9,0 garçons et 7,1 filles pour 1 000 enfants sont décédés durant la première année de leur existence. Dans le groupe d'âge de 1 à 4 ans, les chiffres correspondants ont été de 0,5 garçons et de 0,3 filles, et dans le groupe d'âge de 5 à 9 ans, de 0,3 garçons et de 0,2 filles.

En 1978, il y avait en Suède 9 034 médecins. Le nombre de lits dans les hôpitaux et établissements analogues était de 119 246 dans le secteur public et de 12 100 dans le secteur privé.

Liste des documents cités en référence dans le présent rapport*

1. Document intitulé "Assistance financière aux familles comportant des enfants"
2. Document intitulé "Législation suédoise sur l'environnement du travail"
3. Règlement complémentaire publié en 1978 par le Conseil national de la sécurité et de l'hygiène professionnelles - Extraits
4. Données statistiques sur l'emploi des mineurs
5. Document intitulé "La sécurité sociale en Suède"
6. Document d'information intitulé "Le logement suédois en 1979"
7. Publication intitulée "Vers une nouvelle politique suédoise du logement"
8. Rapport du Gouvernement suédois au Comité du logement, de la construction et de la planification de la Commission économique pour l'Europe, 1976
9. Rapport du Gouvernement suédois au Comité du logement, de la construction et de la planification de la Commission économique pour l'Europe, 1978
10. Rapport intitulé "PLAN - HABITAT international 76"
11. Publication intitulée "Construire pour tous"
12. Publication intitulée Swedish Experiences of Self-Building Co-operation Consumer Research Participation
13. Publication intitulée Water in Human Settlements
14. Publication intitulée Land Policy in Sweden
15. Document intitulé "Organisation des soins médicaux en Suède"

* Ces documents de référence peuvent être consultés dans les dossiers du Secrétariat dans leur texte original.